

<p style="text-align: center;">Prime d'excellence Scientifique Critères de choix des bénéficiaires - Barème d'attributions - Conversion de la prime en décharge</p>
--

I. Références :

I.1. Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009

Article 5 - « Le conseil d'administration arrête, après avis du conseil scientifique de l'établissement, les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles. »

Article 3 – « les attributions individuelles sont fixées par le Président, après avis du Conseil Scientifique »

Article 8-I-2° - « à titre transitoire, dans les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies, le président prend sa décision d'attribution sur proposition de l'instance nationale. »

I.2. Circulaire ministérielle en date du 3 novembre 2010

L'instance nationale a procédé aux évaluations des candidatures.

Comme en 2009, elle a formulé un avis sous forme de lettre A, B et C pour chacune des activités suivantes :

- les publications et la production scientifique ;
- l'encadrement doctoral et scientifique ;
- le rayonnement scientifique ;
- les responsabilités scientifiques.

Elle a également donné pour chaque candidat un avis global et synthétique également exprimé par une lettre A, B ou C.

« Au vu de ces résultats, l'instance nationale a établi les propositions permettant à l'établissement de prendre les décisions, selon les indications suivantes :

- candidats classés en A : la prime devrait être accordée ;
- candidats classés en B : la prime pourrait être accordée ;
- candidats classés en C : la prime ne devrait pas être accordée. »

II. Conditions de recevabilité des candidatures

Pour bénéficier de cette prime, les personnels devront - comme précisé à l'article 4 du décret - « effectuer un service d'enseignement correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente. Cette obligation de service est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectués pour cause de congé longue maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou de congé consécutif à un accident de travail. Il en est de même en cas de congé pour recherches ou conversions thématiques. »

Les conditions de recevabilité des candidatures s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année d'attribution.

III. Critères de choix et barème d'attributions adoptés en 2009

Lors du **Conseil d'Administration du 29 janvier 2010** :

- **Deux niveaux de prime** applicables indifféremment aux maîtres de conférences ou aux professeurs des universités ont été adoptés :
 - o **Un niveau** pour les enseignants-chercheurs dont l'évaluation a abouti à l'**avis global « A »** ;
 - o **Un niveau** pour les enseignants-chercheurs dont l'évaluation a abouti à l'**avis global « B »**.

- **Deux montants annuels ont été arrêtés** :
 - o **5800 euros** pour les enseignants-chercheurs qui ont reçu l'avis global « A » ;
 - o **3500 euros** pour les enseignants-chercheurs qui ont reçu l'avis global « B ».

Pour mémoire, la prime d'excellence scientifique est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France. Le taux attribué aux membres juniors a été fixé à 6.000 euros et celui attribué aux membres seniors à 10.000 euros.

IV. Conversion de la prime en décharge d'enseignement

L'article 6 du décret prévoit que « les bénéficiaires d'une PES **peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement**, par décision du Président, **selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.** »

Il est rappelé que toute décharge accordée à ce titre sera incompatible avec le versement d'heures complémentaires.